



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDENNES

Annexe 4 : Calendrier d'épandage en zone vulnérable

Périodes d'interdiction d'épandage en zone vulnérable prévues dans l'arrêté national du 19/12/2011



		Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin		
Type I (Ex: fumiers)	Cultures implantées à l'automne														
	Cultures semées au printemps sans CIPAN	<i>Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage⁽¹⁾</i>													
		<i>Autres effluents type I</i>													
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée	<i>Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage⁽¹⁾</i>		Cultures intermédiaires de 20 j avant la destruction au 15/01						Le total des apports avant et sur CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha ⁽⁶⁾					
		<i>Autres effluents type I</i>		Du 01/07 à 15 j avant l'implantation			Culture intermédiaire		De 20 j avant la destruction au 15/01						
	Prairies permanentes > 6 mois et luzerne														
Autres cultures (graminées porte-graines, ...)															

		Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	
Type II (Ex: lisiers)	Cultures implantées à l'automne hors colza													
	Colza implanté à l'automne													
	Cultures semées au printemps sans CIPAN													
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée	Du 01/07 à 15 j avant l'implantation			Culture intermédiaire		De 20 j avant la destruction et à partir du 1/11 au 31/01			Le total des apports avant et sur CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha ⁽⁶⁾				
	Prairies permanentes > 6 mois et luzerne													
	Autres cultures (graminées porte-graines, ...)													

		Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Type III (Azote minéral)	Cultures implantées à l'automne												
	Cultures semées au printemps sans CIPAN ⁽⁴⁾												
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée												
	Prairies permanentes > 6 mois et luzerne												
	Autres cultures (graminées porte-graines, ...)												

⁽¹⁾ peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

⁽²⁾ Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

⁽³⁾ en présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

⁽⁴⁾ en présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

⁽⁵⁾ un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

⁽⁶⁾ Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

⁽⁷⁾ l'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.